

Arrêt

n° 241 800 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba, et résident de Kinshasa. Vous êtes membre de l'organisation « CET » (Compagnons d'Etienne Tshisekedi). Vous grandissez à Kinshasa. Vous êtes membre des « CET » depuis 2011, et devenez mobilisateur en 2014.

Le 19 septembre 2016, alors que vous participez à une manifestation du « Rassemblement », vous êtes arrêté, avec votre ami [A.], lorsque des échauffourées éclatent entre la police et les manifestants. Vous

êtes embarqué et amené à la police judiciaire de la Gombe. Vous êtes libéré après trois jours. Le 22 novembre 2016, vous vous rendez, muni d'un visa, en Italie pour un pèlerinage religieux avec plusieurs membres de votre Eglise, dont votre frère [Al.]. Après dix jours, vous retournez au Congo. Le 22 août 2017, vous distribuez des tracts des « CET » en vue d'une future manifestation. Vous déposez un lot de tracts dans le salon de coiffure de votre connaissance [R.]. Le 24 août 2017, vous êtes arrêté par des hommes dans la rue après que des clients de [R.] aient été interpellés avec vos tracts et que [R.] vous ait dénoncé. Les hommes vous amènent à la police de la Gombe. Le 28 août 2017, vous réussissez à prendre la fuite grâce à votre père qui a payé des hommes travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous cachez chez une amie de votre mère à Super Lemba. Vous quittez le Congo, le 17 septembre 2017, par la voie aérienne, muni d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 septembre 2017. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de mobilisateur des « CET » ainsi qu'une carte de baptême.

Le 29 août 2018, le Commissariat général prend vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 1er octobre 2018. Le 5 décembre 2018, dans son arrêt n°213 492, le CCE a annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions complémentaires doivent être effectuées concernant certaines pièces du dossier administratif : tout d'abord un courrier électronique, réceptionné par le CEDOCA, daté du 12 décembre 2017, émanant du président du CET, et évoquant fortuitement, les problèmes d'août 2017 dont vous aviez fait état. Ensuite, des pièces déposées par vous devant le CCE pour démontrer la réalité de votre retour en RDC fin de l'année 2016, suite à votre voyage en Italie et partant votre détention subséquente d'août 2017.

Le 20 février 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 21 mars 2019. Le 1er avril 2019, le Commissariat général a retiré sa décision. Le 2 avril 2019, le CCE a rejeté le recours introduit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, vous avez déclaré être membre des Compagnons d'Etienne Tshisekedi (CET), avoir été arrêté durant trois jours après avoir participé à une manifestation le 19 septembre 2016 et avoir été arrêté à nouveau le 24 août 2017 après avoir distribué des tracts du mouvement CET durant quatre jours.

Or, à supposer les faits établis, force est de constater qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Ainsi, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à vos autorités nationales. Les éléments que vous relatez et qui auraient motivé votre fuite du pays, ont trait à des problèmes rencontrés avec le régime de l'ancien président Joseph Kabila. Cependant, le 30 décembre 2018, au terme des élections présidentielles, Félix Tshisekedi, qui avait succédé à la présidence du parti UDPS, suite au décès en 2017 d'Etienne Tshisekedi, son père, est devenu le cinquième président de la RDC. D'où, il en ressort que le mouvement CET auquel vous prétendez

appartenir, organisation intimement liée au parti UDPS, ne saurait actuellement nourrir aucune crainte à l'égard des nouvelles autorités de la RDC dont le président, Félix Tshisekedi est issu de l'UDPS.

Notons de surcroît que les informations objectives dont dispose le Commissariat général sur la situation actuelle des membres et sympathisants des Compagnons d'Etienne Tshisekedi (CET) ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion (voir Dossier administratif, Informations des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation actuelle des membres et des sympathisants des Compagnons d'Etienne Tshisekedi depuis les dernières élections, 15 octobre 2019). En effet, s'il ressort de celles-ci que les membres restent vigilants depuis le changement de régime et, si le leader dudit mouvement précise que la corruption continue, celui-ci voit la nomination de Félix Tshisekedi comme le couronnement de plusieurs années de lutte. En outre, il a précisé que les membres ne rencontrent pas de soucis avec les autorités.

Par ailleurs, relevons qu'une recherche a été initiée par le Commissariat général (CEDOCA) et a été relancée, en vain, à de nombreuses reprises, auprès du leader du mouvement dont vous dites être membre afin de comprendre le contenu d'une de ses attestations datée du 12 décembre 2017 (voir Dossier administratif, Informations des pays, pièce 5). Celle-ci indiquait notamment que vous aviez été enlevé dans le cadre de votre militantisme. L'absence de toute réponse de la part du leader du mouvement ne fait que confirmer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits dont vous dites être victime ne se reproduiront pas (Voir Dossier administratif, Information sur les pays après annulation/retrait, COI Case, Cod2019/017, 8 novembre 2019).

Enfin, il ressort des autres informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique », disponible sur le site du Commissariat général) que, depuis l'été 2019, certaines manifestations des partis d'opposition ou des actions des mouvements citoyens ont été réprimées. Toutefois, ces informations ne font pas état de problème particulier pour les membres des partis au pouvoir.

Pour le reste, bien que votre avocat déclare que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique (voir requête du 21 mars 2019, pp. 13, 14, 15 et 16) et dépose plusieurs documents dans ce sens (voir COI Focus du 24 avril 2014 et du 20 juillet 2018 sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC dans Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 27) remarquons que ce ne sont que de simples supputations.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ») qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé de nombreux rapports de diverses organisations de droits de l'homme ou d'instances d'asile, communiqués, articles traitant de la situation générale au Congo jusqu'au début de l'année 2019 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, farde après annulation/retrait, pièces 3 à 18 et 23 à 28), ceux-ci ne sont que des documents de portée générale qui ne mentionnent nullement votre nom. Outre leur caractère général, force est de constater que les informations à la disposition du Commissariat général dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale datent des mois d'octobre et novembre 2019 et, partant sont beaucoup plus récentes.

De plus, en vue de prouver votre retour au Congo après votre voyage de huit jours en Italie en novembre 2016, vous avez déposé une facture d'un téléphone acheté au Congo, une attestation de suivi d'une formation ainsi qu'un témoignage joint de la copie du passeport de son auteur (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 19 à 21). Cependant, dans la mesure où ces faits ne sont

nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, ils ne sauraient suffire à en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 21 septembre 2017. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison de son militantisme au sein du CET (Compagnons d'Etienne Tshisekedi).

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 29 août 2018, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 213 492 du 5 décembre 2018. Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

«4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.3.1 En effet, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse fait notamment état, dans la motivation de la décision attaquée, d'un courrier du président du CET, qui ne concerne pas principalement le requérant, mais qui mentionne ce dernier en précisant qu'il a effectivement rencontré des difficultés en août 2017. Afin d'écartier cette pièce, la partie défenderesse souligne en substance que le requérant n'avait lui-même pas connaissance de ce document, que le contenu de ce dernier est trop peu circonstancié et que son rédacteur n'explique pas de quelle façon il a été informé du cas du requérant et comment il a vérifié ces informations.

En termes de requête, il est notamment avancé que « Les instructions du CEDOCA ont par ailleurs confirmé le bienfondé des craintes du requérant, et la véracité de son récit [...] » (requête, p 21), qu' « Alors que le courrier concerne un autre activiste du CET et qu'aucune question n'avait été posée concernant le requérant, le président mentionne spontanément son nom et explique [...] » (requête, p. 21), qu' « il s'agit précisément d'explications que le requérant n'a nullement sollicitées ce qui devrait en augmenter la valeur probante selon la grille d'analyse habituelle du CGRA » (requête, p. 21), et que « Quant au fait que l'attestation ne serait pas suffisamment circonstanciée, on ne peut que s'en étonner : le Commissariat général aurait dû solliciter d'avantages d'informations de la part de Monsieur [R.N.M.], avant de conclure de la sorte » (requête, p. 21).

Pour sa part, le Conseil estime, à la suite du requérant, que l'instruction menée par la partie défenderesse à cet égard est très insuffisante. En effet, dès lors qu'elle a connaissance d'informations provenant du président du mouvement politique dont le requérant se réclame et à cause duquel il soutient avoir rencontré des difficultés dans son pays d'origine, qu'elle a obtenu ces mêmes informations sans même les avoir sollicitées, et que celles-ci semblent au surplus confirmer les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il lui revenait, à tout le moins, de prendre à nouveau contact avec Monsieur R.N.M. afin d'éclaircir les points sur lesquels elle s'interroge et afin de voir sur quels éléments le président de ce mouvement se fonde pour formuler de pareilles affirmations.

4.2.3.2 Le Conseil relève en outre que le requérant a versé au dossier, en annexe de ses notes complémentaires datées du 27 novembre 2018 et du 29 novembre 2018, plusieurs documents ayant pour objectif de démontrer la réalité de son retour en RDC à la fin de l'année 2016 suite à un voyage en Italie.

Le Conseil relève que cet élément revêt une importance particulière dans l'analyse de la crainte du requérant et que la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur celui-ci afin de remettre en cause la réalité de sa seconde détention d'août 2017 qui est à l'origine de sa fuite définitive de RDC.

Partant, le Conseil estime nécessaire qu'une analyse approfondie de ces pièces soit réalisée afin de déterminer la force probante qu'il y a lieu de leur attribuer.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme au requérant, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande ».

3.2 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a toutefois été retirée le 27 mars 2019.

Le recours introduit en date du 21 mars 2019 étant de ce fait devenu sans objet, le Conseil a rendu un arrêt n° 220 511 du 30 avril 2019 concluant à son rejet.

3.3 Enfin, le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par sa requête du 20 mars 2020, le requérant verse au dossier de nombreuses pièces, dont plusieurs étaient déjà annexées à sa requête du 21 mars 2019, qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Rapport annuel Amnesty International* » ;
2. « *UNHCR, "Situation of human rights and the activities of the United Nations Joint Human Rights Office in the Democratic Republic of the Congo", 12 August 2016* » ;
3. « *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016* » ;
4. « *Article HRW, « RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018* » ;
5. « *Article HRW, « RD Congo : Les élections ont été entachées de violences et de restrictions du droit de vote », 5 janvier 2019* » ;
6. « *Site SPF Affaires Etrangères* » ;
7. « *Article publié sur FIDH* » ;
8. « *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* » ;
9. « *Rapport de la Direction des recherches du Canada, Commission de l'immigration et du statut de « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017)* » » ;
10. « *Article Mondial Nieuws, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », 19 septembre 2017* » ;
11. « *Rapport Human Rights Watch, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques – Les droits de libre circulation et de réunion devraient être garantis pendant la période pré-électorale », 28 août 2018* » ;
12. « *République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017)* » » ;
13. « *Rapport OFPRA, Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) 30 juin, 2013, p. 55* » ;
14. « *Article RFI du 13 mai 2017* » ;
15. « *Article Jeune Afrique, 6 mars 2019* » ;
16. « *Article La Libre, 14 mars 2019* » ;
17. « *Article publié sur www.actu30.info, 27 février 2019* » ;
18. « *Article Jeune Afrique, 12 mars 2019* » ;
19. « *Article Courrier International, 22 février 2019* » ;
20. « *Article Courrier International, 18 janvier 2019* » ;
21. « *Article La Libre Afrique, 11 janvier 2019* » ;
22. « *Article Human Rights Watch publié le 2 juin 2017* » ;
23. « *Rapport de l'Ifrri, juin 2019* » ;
24. « *DOSSIER ADMINISTRATIF CGRA : Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique »* » ;
25. « *Article Jeune Afrique, 23 septembre 2019* » ;
26. « *Article L'Echo, 7 février 2020* » ;
27. « *Article Sputnik News, 11 janvier 2019 ; permettrait de déjà préparer les conditions de son retour au pouvoir en 2023 (p. 12)* » ;
28. « *Article Jeune Afrique, 15 mars 2019* » ;
29. « *DOSSIER ADMINISTRATIF CGRA : Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »* » ;
30. « *Article AllAfrica, 30 janvier 2019* » ;
31. « *DOSSIER ADMINISTRATIF CGRA : Farde Informations des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation actuelle des membres et des sympathisants des Compagnons d'Etienne Tshisekedi depuis les dernières élections* » ».

4.2 Par une note complémentaire du 5 août 2020, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier plusieurs recherches de son service de documentation, à savoir :

1. « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 20 janvier 2020 ;
2. « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation politique et sécuritaire à Kinshasa », daté du 26 mai 2020.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « **des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; le principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, [d'] octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 23).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison de son militantisme au sein du CET (Compagnons d'Etienne Tshisekedi).

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Plus précisément, la partie défenderesse, qui ne remet plus en cause la réalité des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (appartenance au « CET » depuis 2011 et fonction de mobilisateur depuis 2014, arrestation du 19 septembre 2016 et détention subséquente de trois jours, voyage en Italie le 22 novembre 2016 et retour en RDC après dix jours, distribution de tract du 22 août 2017, arrestation du 24 août 2017 et évasion quatre jours plus tard, départ du Congo le 17 septembre 2017), estime néanmoins qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de penser que les persécutions rencontrées en raison de son activisme ne se reproduiront plus à l'avenir.

Pour le reste, elle considère que la crainte invoquée par ce dernier en tant que demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans son pays d'origine est hypothétique et que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.4 Ainsi, les faits invoqués par le requérant n'étant plus contestés, les parties à la cause s'accordent à analyser la présente demande sous l'angle de 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que souscrire à une telle approche. En effet, dès lors qu'il n'est plus explicitement contesté par la partie défenderesse que le requérant a déjà fait l'objet de détentions en raison de ses opinions politiques en septembre 2016 et en août 2017, il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 précité qui dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

6.5 Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse démontre à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par le requérant - qui ont donc pris la forme de détentions de plusieurs jours en 2016 et 2017 - ne se reproduiront pas.

Ce faisant, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 En effet, pour parvenir à la conclusion qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant en 2016 et 2017 ne se reproduiront pas, la partie défenderesse relève en premier lieu que celles-ci s'inscrivaient dans le cadre d'une opposition politique au chef de l'Etat congolais Joseph Kabila, que toutefois ce dernier n'est plus au pouvoir depuis le 30 décembre 2018, que son remplaçant est Félix Tshisekedi qui appartient au parti UDPS, que le CET dont se revendique pour sa part le requérant est très proche de l'UDPS, que ce faisant ce dernier appartient désormais à un mouvement politique majoritaire et au pouvoir en RDC, et qu'il n'y a donc plus de raison de penser qu'il serait à nouveau persécuté en raison de ses opinions politiques. Afin d'étayer sa motivation, la partie défenderesse renvoie à de nombreuses informations sur la situation politique actuelle en RDC en général et sur celle des membres du CET en particulier.

Afin de contester cette motivation, la requête introductory d'instance s'attache principalement, par le renvoi à une volumineuse documentation, à avancer que, malgré le changement de pouvoir intervenu en RDC en décembre 2018 et l'arrivée à la tête de l'Etat d'un membre de l'UDPS dont le mouvement du requérant est proche, il entretient néanmoins toujours une crainte fondée de persécution (requête, pp. 6-15).

Force est toutefois de constater qu'une très grande partie des informations dont le requérant se prévaut à cet égard se révèlent anciennes et sont, pour la plupart, antérieures aux élections présidentielles de décembre 2018, de sorte qu'elles manquent en l'espèce de pertinence. Quant aux informations les plus récentes – et en tout cas postérieures auxdites élections -, s'il en ressort effectivement que des doutes sont émis sur le réel pouvoir du nouveau chef de l'Etat, que J. Kabila semble conserver une certaine emprise et que, ce faisant, il peut en être déduit une certaine prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale des personnes ayant un profil politique, aucune d'entre elles ne permet toutefois de parvenir à la conclusion que le seul fait d'être politiquement engagé en RDC, à plus forte raison dans un mouvement proche de l'actuel président comme tel est le cas du CET dont le requérant

se revendique, suffirait à caractériser l'existence d'une crainte fondée de persécution. L'argumentation développée en termes de requête (notamment « Le contexte général tel que décrit ci-dessus laisse à penser que ceux qui soutiennent Etienne Tshisekedi risquent très fort d'être déçus par le résultat des élections présidentielles vu la tournure [...] que prennent les choses depuis celles-ci » (requête, p. 15), « il semble possible d'inférer [des] propos [du président du CET] que l'absence de problèmes rencontrés actuellement par les membres du CET tient précisément de leur « vigilance » et notamment du fait qu'ils restent dans l'ombre » (requête, p. 20), ou encore « on [...] peut [...] se demander si, précisément, le fait qu'il ne réponde pas par écrit à ces demandes n'atteste pas de risques qu'il ne souhaite pas prendre ... » (requête, p. 21)) est insuffisante pour renverser ce constat dès lors qu'elle demeure spéculative. En effet, il reste constant qu'aucune information versée au dossier ne fait état d'un quelconque cas documenté de persécution à l'encontre d'un membre du CET depuis l'entrée en fonction de Félix Tshisekedi à la tête de la RDC il y a, à la date de rédaction du recours dont le Conseil est actuellement saisi, presque un an et demi. Par ailleurs, si certaines informations font état de répressions d'opposants actuellement en RDC, notamment lors de manifestations, il convient de souligner que le requérant est, lui, membre d'un mouvement proche d'un parti au pouvoir, aucune source produite par le requérant ne démontrant précisément l'existence de problèmes dans le chef de membres de ce parti au pouvoir (et par extension, des mouvements proches comme le CET) en raison de leur militantisme.

6.6.2 Il est par ailleurs mis en avant qu'en tant que demandeur de protection internationale débouté, le requérant entretiendrait une crainte fondée en cas de retour en RDC (requête, pp. 15-18, pp. 20-21).

Il y a toutefois lieu de relever, sur ce point également, le caractère ancien d'un grand nombre d'informations dont il est fait état en termes de requête et le fait que les plus récentes qui sont versées au dossier, tant par le requérant que par la partie défenderesse, si elles font état d'arrestations, voire de détentions, et d'extorsions d'argent dont sont victimes des ressortissants de la RDC, déboutés du droit d'asile et autres, qui sont éloignés vers ce pays à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa, n'établissent toutefois pas leur caractère systématique et font état d'exactions pour extorsion d'argent ou liées à certains profils particuliers, tels qu'un profil d'opposant.

Il en résulte que les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant appartient désormais à un mouvement politique extrêmement proche de l'actuel chef d'Etat congolais et qu'il n'est aucunement justifié de manière sérieuse et documentée que les membres de ce même mouvement seraient pris pour cible en RDC.

Quant aux anciennes privations de liberté du requérant, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas plus d'établir qu'il rencontrerait des difficultés en cas de retour en RDC.

En effet, s'agissant de sa courte détention de septembre 2016, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été libéré après trois jours, qu'il ne fait état d'aucune poursuite subséquente et surtout qu'il a été en mesure, très peu de temps après, de quitter légalement son pays d'origine sans rencontrer de difficulté. Force est par ailleurs de relever que, lors de son séjour en Italie où il est arrivé très exactement un mois après sa libération, le requérant n'a introduit aucune demande de protection internationale sans apporter d'explication convaincante à cette passivité. Enfin, il soutient avoir volontairement pris la décision de retourner en RDC, ce qui, à l'évidence, est très largement de nature à remettre en question la réalité de la crainte qu'il invoque pour cette raison.

Quant à sa détention d'août 2017, le requérant ne fait état, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, d'aucun élément probant qui serait de nature à établir qu'il serait encore actuellement recherché par ses autorités pour cette raison. En tout état de cause, cette dernière arrestation, à l'instar de celle de septembre 2016, s'inscrit dans le cadre de son militantisme pour le compte du CET. Cependant, comme déjà mentionné, ce mouvement soutient un homme politique qui est devenu le chef de l'Etat postérieurement aux arrestations du requérant.

En conclusion, la crainte alléguée par le requérant, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que « congolais rapatrié » à son arrivée à Kinshasa, est dénuée de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce.

6.6.3 Concernant enfin les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte de membre du requérant du CET concerne un élément non contesté en l'espèce, mais qui, comme développé *supra*, se révèle toutefois insuffisant pour établir les craintes invoquées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

De même, la carte de baptême, la facture, l'attestation de fréquentation et l'attestation rédigée par la sœur du requérant accompagnée de la pièce d'identité de sa signataire ont été versées au dossier dans le but d'établir la réalité du retour du requérant en RDC suite à son séjour en Italie entre novembre et décembre 2016. Cet élément n'est cependant plus remis en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la décision présentement attaquée.

S'agissant enfin des multiples informations générales versées au dossier aux différents stades de la procédure, le Conseil relève qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation individuelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées par ce dernier. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* concernant la situation actuelle des membres du CET et/ou de l'UDPS et concernant la situation des demandeurs d'asile déboutés de retour en RDC.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN